



Strasbourg, 15 décembre 2011

CCJE(2011)7

**CONSEIL CONSULTATIF DE JUGES EUROPEENS
(CCJE)**

**Questionnaire en vue de la préparation de l'Avis n° 15 sur la spécialisation des
juges et des tribunaux**

Réponse de la Belgique

1. La spécialisation des tribunaux

Types de juges/chambres	(A) COCHER LA CASE SI VOTRE PAYS DISPOSE T'IL DES TRIBUNAUX/ Juges SPECIALISES CONCERNANT:	(B) SI OUI A (A), COCHER LA CASE S'IL S'AGIT DE JUGES/CHAMBRES SPECIALISES AU SEIN D'UNE JURIDICTION GENERALISTE	(C) SI OUI A (A), COCHER LA CASE S'IL S'AGIT D'UNE INSTITUTION / UN ORGANE DISTINCT AU SEIN DE L'ORGANISATION GENERALE DU SYSTEME JUDICIAIRE	(D) SI OUI A (A), COCHER LA CASE S'IL S'AGIT D'UNE JURIDICTION SEPARÉE, QUI FORME UN SYSTEME PROPRE ¹	(E) SI OUI A (A), COCHER LA CASE SI LA COMPOSITION DE CES JURIDICTIONS COMPREND DES PERSONNES NON PROFESSIONNELLES ²	(F) SI OUI A (A), COCHER LA CASE S'ILS ONT UNE COMPETENCE TERRITORIALE DIFFERENTE DE CELLE DES TRIBUNAUX GENERALISTES (VEUILLEZ PRECISER)	(G) SI OUI A (A), COCHER LA CASE S'ILS APPLIQUENT DES REGLES (DE PROCEDURE, RELATIVE AUX PREUVES, ETC.) QUI SONT DIFFERENTES DE CELLES APPLICABLES DEVANT LES TRIBUNAUX GENERALISTES (VEUILLEZ PRECISER)
Tribunaux des affaires familiales	X	X					
Tribunaux pour enfants	X	X					
Tribunaux administratifs/ Conseil d'Etat	X			X	X		
Immigration/asile	X			X	X		
Cour des Comptes	X			X	X		
Tribunaux militaires		X					
Tribunaux fiscaux	X	X					
Tribunaux des prud'hommes/tribunaux des affaires sociales	X		X				
Tribunaux spécialisés dans les contrats agricoles	X	X	X				
Tribunaux chargés des plaintes des consommateurs	X	X					
Tribunaux pour le règlement des petits litiges	X		X				
Tribunaux chargés des documents testamentaires et des successions	X	X					
Tribunaux spécialisés dans le droit des brevets/ les droits d'auteur/ le droit des marques	X	X					

¹ Par exemple, le recours contre les décisions rendues par un tribunal spécialisé de première instance est formé devant une cour d'appel spécialisée, le conseil d'État, etc.

² Par exemple, pour une composition qui inclut des personnes non professionnelles: jurés, psychologues, ingénieurs ; par exemple pour une composition uniquement de personnes non professionnelles: des représentants des organisations de travailleurs, des aldermen-échevins, des juges de paix, des magistrats non juristes, etc.

Types de juges/chambres	(A) COCHER LA CASE SI VOTRE PAYS DISPOSE T'IL DES TRIBUNAUX/ Juges SPECIALISES CONCERNANT:	(B) SI OUI A (A), COCHER LA CASE S'IL S'AGIT DE JUGES/CHAMBRES SPECIALISES AU SEIN D'UNE JURIDICTION GENERALISTE	(C) SI OUI A (A), COCHER LA CASE S'IL S'AGIT D'UNE INSTITUTION / UN ORGANE DISTINCT AU SEIN DE L'ORGANISATION GENERALE DU SYSTEME JUDICIAIRE	(D) SI OUI A (A), COCHER LA CASE S'IL S'AGIT D'UNE JURIDICTION SEPARÉE, QUI FORME UN SYSTEME PROPRE ¹	(E) SI OUI A (A), COCHER LA CASE SI LA COMPOSITION DE CES JURIDICTIONS COMPREND DES PERSONNES NON PROFESSIONNELLES ²	(F) SI OUI A (A), COCHER LA CASE S'ILS ONT UNE COMPETENCE TERRITORIALE DIFFERENTE DE CELLE DES TRIBUNAUX GENERALISTES (VEUILLEZ PRECISER)	(G) SI OUI A (A), COCHER LA CASE S'ILS APPLIQUENT DES REGLES (DE PROCEDURE, RELATIVE AUX PREUVES, ETC.) QUI SONT DIFFERENTES DE CELLES APPLICABLES DEVANT LES TRIBUNAUX GENERALISTES (VEUILLEZ PRECISER)
Tribunaux du commerce	X		X				
Tribunaux de la faillite	X		X				
Tribunaux pour les litiges fonciers	X	X	X				
"Cours d'arbitrage"	X	X					
Cours pour les crimes graves/ cours d'assises	X				X		X
Tribunaux chargés de la supervision des informations judiciaires (autorisent par exemple les arrestations, les écoutes téléphoniques, etc.)	X	X					
Tribunaux chargés de la supervision de l'exécution des peines et de la détention provisoire dans les établissements pénitentiaires	X	X					
Autres, veuillez préciser							

Observations :

- *Droit de la famille : la création d'un tribunal de la famille est prévue ;*
- *Conseil d'Etat : il s'agit d'une juridiction administrative qui ne fait pas partie de l'ordre judiciaire ; en règle, le Conseil d'Etat n'est pas compétent dès lors qu'un droit subjectif est en cause ; dans ce cas, le litige concerne un droit civil qui est de la compétence des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.*
- *Immigration et asile : ces matières sont de la compétence de juridictions administratives avec un recours devant le Conseil d'Etat ; toutefois, lorsque ces matières donnent lieu à une privation de liberté en vue de l'expulsion, un recours est ouvert devant la chambre du conseil du tribunal de première instance et, donc, devant l'ordre judiciaire.*

- *Cour des comptes : la Cour des comptes est une cour spéciale qui ne fait pas partie de l'ordre judiciaire et ses membres sont nommés par la Chambre des Représentants.*
- *Litiges fonciers et contrats agricoles: certains de ces litiges (bail commercial, bail à loyer, servitudes, troubles de voisinage, etc.) sont de la compétence du juge de paix ; certains autres litiges (expropriation, contrats entre agriculteurs, contrats entre agriculteurs et fournisseurs, etc.) sont de la compétence du tribunal de première instance.*
- *Petits litiges : les litiges dont le montant ne dépasse pas 1.860 euros sont de la compétence du juge de paix.*
- *Arbitrage : la loi prévoit que la sentence arbitrale peut être revêtue de la formule exécutoire par le président du tribunal de première instance en vue de son exécution forcée ; par contre, la demande d'annulation de la sentence arbitrale est adressée au tribunal de première instance, sans qu'une spécialisation du juge saisi soit requise.*
- *Les cours d'assises comprennent, outre les magistrats professionnels, douze jurés ; cette juridiction est caractérisée par le règle de l'oralité des débats, c.-à-d. que toute l'instruction sera faite oralement à l'audience (audition du juge d'instruction et des enquêteurs qui exposent la manière dont l'instruction et l'enquête se sont déroulés et dont les preuves ont été recueillies, audition des experts sur leurs constatations, travaux et conclusions, audition des témoins et, bien entendu, audition de l'accusé).*
- *Cour de cassation : la Cour comporte trois chambres : chambre civile, chambre pénale et chambre sociale ; elle fonctionne donc sur une base spécialisée selon ces trois matières.*

Dans quelle mesure la spécialisation des tribunaux est-elle pertinente dans votre système ?

Outre les juridictions spécialisées (tribunal de commerce ; tribunal du travail) ou les sections spécialisées du tribunal de première instance (tribunal correctionnel, tribunal de la jeunesse, tribunal de l'application des peines), les tribunaux sont organisés de telle manière que chaque chambre a des compétences spécifiques (contrats, responsabilité civile, successions, droit de la famille, chambres fiscales, litiges immobiliers, etc.).

La spécialisation est donc une réalité dans les faits.

Toutefois, cela n'empêche pas certaines chambres d'avoir une compétence assez large ou de regrouper plusieurs matières spécialisées, eu égard au nombre réduit d'affaires dans celles-ci ou à la taille réduite du tribunal qui empêche de créer une chambre spécialisée pour chaque matière.

Certaines matières (affaires fiscales, droit de la jeunesse, tribunal d'application des peines) ne peuvent être traitées que par des magistrats spécialisés nommés ou désignés spécifiquement en raison de leur formation ou expérience spécifique.

2. Spécialisation des juges

a) La procédure de nomination des juges prend-elle en compte les études spécialisées accomplies après un diplôme universitaire en droit ? Prend-elle en compte l'expérience professionnelle spécialisée ? Veuillez préciser.

Pour certaines fonctions spécialisées (juge de la jeunesse, juge d'appel de la jeunesse, juge d'instruction, juge du tribunal d'application des peines), soit une formation spécialisée organisée par l'Institut de formation judiciaire (voir l'article 259sexies, § 1^{er}, du Code judiciaire), soit, selon le cas, une expérience spécifique est requise. Pour les autres fonctions (juge au tribunal de commerce, juge au tribunal du travail), une formation spécifique n'est pas requise, mais il est tenu compte lors de la nomination des titres et mérites et de l'expérience dans la matière concernée. Ainsi,

le Conseil supérieur de la Justice tiendra-t-il compte lors de sa présentation du candidat à nommer de la formation, de l'expérience ou des qualités du candidat en fonction du profil exigé pour la fonction à remplir.

- b) Les juges sont-ils promus à une juridiction de degré supérieur ou nommés à un poste de président de tribunal sur la base d'une procédure accordant de l'importance à la spécialisation ? Veuillez préciser.

Pour une place de président d'une juridiction spécialisée, il est bien évidemment tenu compte de la formation ou de l'expérience dans le domaine propre à cette juridiction. Il en va de même des promotions à une juridiction de degré supérieur lorsque celle-ci a besoin d'un spécialiste dans un domaine particulier. Il convient à cet égard de se référer à ce qui est exposé dans la réponse à la question précédente.

- c) Un juge peut-il être nommé d'un tribunal généraliste à un tribunal spécialisé, ou d'une spécialisation à une autre :

<i>Pour les systèmes judiciaires distincts :</i>	<i>Au sein d'un même système judiciaire :</i>
<input checked="" type="checkbox"/> en déposant simplement une candidature examinée sur la base de l'ancienneté et d'autres critères n'incluant pas une spécialisation préalable ?	<input checked="" type="checkbox"/> en faisant preuve d'une expérience professionnelle ?
<input type="checkbox"/> en démissionnant de son poste d'origine et en participant à un nouveau recrutement ?	<input type="checkbox"/> en suivant des cours de spécialisation/reconversion ?
<input type="checkbox"/> autre?	<input type="checkbox"/> en passant un examen de spécialisation ?

- d) Le système garantit-il à tous les juges la possibilité d'accéder à une spécialisation (en leur fournissant par exemple une information appropriée)?

Le système garantit la possibilité de poser sa candidature pour de telles fonctions.

- e) Quels sont pour les juges les critères d'accès à la spécialisation ?

Lorsque l'accès à la spécialisation nécessite une nomination ou désignation spécifique (p.e. juge des saisies, juge de la jeunesse, juge d'appel de la jeunesse, juge d'instruction, juge fiscal, tribunal d'application des peines), une formation ou une expérience dans le domaine concerné est généralement requise.

Certaines fonctions spécialisées sont des « mandats spécifiques » (juge des saisies, juge de la jeunesse, juge d'appel de la jeunesse, juge d'instruction - articles 58bis, 4° et 259sexies, § 1^{er}, du Code judiciaire) qui font l'objet d'une désignation par le Roi, sur présentation par l'assemblée générale de la juridiction parmi les candidats qui font l'objet d'une proposition motivée du président de ladite juridiction. Dans ce cas une expérience spécifique et une formation spécialisée organisée par l'Institut de formation judiciaire sont requises.

Lorsque la spécialisation n'est pas soumise à une telle nomination ou désignation (p.e. affectation à une chambre spécialisée dans telle ou telle matière du droit), il n'y a pas d'exigence légale particulière.

- f) Les juges peuvent-ils bénéficier d'une aide financière s'ils doivent être transférés vers d'autres villes où une spécialisation peut être acquise ?

A part le remboursement des frais de déplacement et, dans le cas d'une formation, d'hébergement, il n'y a pas d'aide financière spécifique.

g) Existe-t-il des cours d'accès/de reconversion à des fonctions spécialisées :

- Oui, au sein de l'institut de formation judiciaire ?

- Oui, organisés par une institution distincte de l'institut de formation judiciaire ?

- Non ?

Observation : C'est le cas lorsque la loi prévoit qu'une formation spécifique organisée par l'Institut de formation judiciaire est requise. Cela n'empêche pas l'Institut de formation judiciaire d'organiser des formations dans d'autres domaines spécialisés du droit. Dans ce dernier cas, il ne s'agit, toutefois, pas de formation donnant accès à la fonction.

h) Existe-t-il des programmes de formation exclusivement réservés aux juges spécialisés ?

C'est le cas, mais, souvent, les formations sont également accessibles à d'autres juges. En effet, la spécialisation dans un domaine spécifique du droit n'empêche pas que des connaissances dans d'autres domaines spécialisés soient nécessaires.

i) Des échanges d'expériences judiciaires entre les différentes spécialisations et/ou les groupes de juges généralistes sont-ils organisés ?

Oui.

j) Existe-t-il dans les tribunaux des postes spécialisés à des fins d'organisation seulement (par exemple, juge servant de porte-parole pour le tribunal, juge chargé du développement des TI au tribunal, juge coopérant avec les services de modes alternatifs de règlement des litiges, etc.) ?

Cela existe, mais de manière informelle. Il ne s'agit pas de fonctions spécifiques réglées par la loi.

k) Le cas échéant, existe-t-il une formation spécifique pour ce type de postes ? Veuillez préciser

Il n'existe pas de formation spécifique systématique, même si l'Institut de formation judiciaire peut en organiser.

l) Les juges spécialisés ont-ils une rémunération plus élevée que les juges généralistes ? Veuillez faire la distinction, si nécessaire, entre l'appartenance des juges spécialisés à un même système judiciaire ou à un système judiciaire distinct (par exemple, dans certains pays, selon la distinction entre les juges ordinaires et les juges administratifs).

En règle, ce n'est pas le cas.

Les magistrats désignés ou détachés à une juridiction administrative, font souvent l'objet d'un régime de rémunération distinct.

m) Existe-t-il des allocations spéciales, ou des prestations en nature, pour les juges spécialisés ?

Les juges d'instruction et les juges de la jeunesse perçoivent une prime spéciale qui varie en fonction de l'ancienneté.

n) Les juges spécialisés ont-ils un accès préférentiel aux juridictions d'ordre supérieur ? Le cas échéant, un tel accès est-il limité à son domaine de spécialisation ?

Ce n'est pas le cas, mais la spécialisation entrera en considération lorsque le poste à remplir appartient au domaine concerné.

3. Spécialisation des tribunaux versus spécialisation des autres acteurs de la justice

a) Le barreau et/ou les associations professionnelles d'avocats sont-ils organisés de manière spécialisée dans votre pays ? Veuillez spécifier.

Pour la Cour de cassation, il y a un barreau spécialisé qui a un monopole en matière civile en raison du caractère très spécifique et spécialisé de la procédure en cassation.

Pour les autres cours et tribunaux, il n'y a pas de barreau spécialisé. Il n'empêche que la plupart des avocats sont actuellement spécialisés.

b) Pour pouvoir exercer devant des tribunaux spécialisés, les avocats doivent-ils être spécialisés (par exemple en étant inscrits sur des listes spécifiques du barreau) ?

A l'exception de ce qui est précisé dans la réponse à la question précédente au sujet des avocat à la Cour de cassation, ce n'est pas le cas.

c) Le ministère public est-il organisé de manière spécialisée dans votre pays ? Veuillez préciser.

C'est le cas devant les juridictions du travail qui disposent d'un parquet spécialisé (« audiorat du travail »).

Par contre, il n'existe pas de ministère public spécialisé auprès du tribunal de première instance, si ce n'est que certaines matières sont traitées par des magistrats spécialisés (en matière fiscale et du droit de la jeunesse notamment).

d) Pour pouvoir exercer devant des tribunaux spécialisés, les procureurs doivent-ils être spécialisés (par exemple en appartenant à des services spécialisés du ministère public) ?

C'est le cas en matière fiscale. C'est aussi le cas en matière du droit de la jeunesse et de l'application des peines où la désignation, comme c'est le cas pour les juges, est soumise à l'exigence d'une formation spécialisée auprès de l'Institut de formation judiciaire.

e) Les juges spécialisés sont-ils assistés par du personnel spécialisé (greffiers, personnel technique, etc.) ? Le cas échéant, ce personnel est-il recruté sur une base *ad hoc* ?

Les juges sont assistés d'un greffier et selon le cas, d'un personnel administratif. Ces greffiers et ce personnel d'assistance n'ont pas dû suivre une formation spécialisée.

4. Spécialisation et gouvernance

Le Conseil de la justice ou tout autre organe indépendant équivalent garant de l'indépendance des juges est-il compétent pour les juges spécialisés au même titre que pour les juges non spécialisés ? Sinon, veuillez préciser quels sont les juges spécialisés qui ne relèvent pas de la gouvernance de ce Conseil.

C'est le cas pour les juges, spécialisés ou non, qui appartiennent à l'ordre judiciaire.

Le Conseil supérieur de la justice n'est pas compétent pour les juges qui appartiennent à des juridictions administratives.

5. Spécialisation, associations professionnelles de juges, déontologie judiciaire

- a) Existe-t-il dans votre pays des associations professionnelles de juges spécialisés ?

C'est le cas pour certaines catégories de juges spécialisés comme les juges de la jeunesse, les juges de police, les juges de paix et les juges d'instruction.

Il existe également des associations de magistrats par degré de juridiction : juges de première instance, juges d'appel.

- b) Les juges spécialisés ont-ils des «principes de la déontologie judiciaire»³ communs ou distincts de ceux des juges généralistes ? Si des principes distincts s'appliquent, veuillez préciser (par exemple, des principes distincts en raison de l'exposition particulière des juges des mineurs, spécialisés dans la famille, spécialisés dans les litiges professionnels, etc.).

Les principes déontologique sont les mêmes pour tous les juges, sans distinction selon leur spécialisation.

6. Conclusion

Veuillez donner votre avis quant aux avantages et inconvénients de la spécialisation des tribunaux et des juges.

Le grand avantage de la spécialisation est que le juge connaît mieux les spécificités de la situation qui lui est soumise et qu'il doit apprécier. Ainsi, il percevra mieux le contexte de cette situation, que ce soit dans le domaine social, familial, psychologique, économique, financier etc. Il fera donc preuve d'une plus grande efficacité et d'une meilleure adaptation et se fera mieux comprendre du justiciable.

A cela s'ajoute le fait que le droit devient tellement complexe et étendu, qu'il est devenu impossible de se familiariser avec toutes les disciplines juridiques. La spécialisation est devenue indispensable si on veut bien maîtriser un domaine particulier.

Mais la spécialisation a ses limites. Le droit n'est pas un domaine cloisonné. Toute matière spécialisée du droit n'empêche pas que des connaissances dans d'autres matières soient indispensables. Prenons l'exemple du droit pénal financier : le juge qui est spécialisé en droit pénal, doit également s'ouvrir à d'autres domaines tels que le droit fiscal, le droit bancaire, le droit financier, le droit commercial et économique, le droit des contrats. En effet, ces différents aspects auront leur incidence sur l'appréciation de l'infraction pénale. Il en va de même dans les autres branches du droit.

³ Voir les principes de la déontologie judiciaire, tels que définis dans l'Avis n°3 du CCJE (règles qui n'ont pas d'effet disciplinaire).

Par ailleurs, nombre de juridictions, tout en ayant une large compétence, sont de dimension réduite et ne comprennent pas suffisamment de juges spécialisés pour chaque matière. Dans ces juridictions, les juges doivent faire preuve de polyvalence afin de répondre aux attentes des justiciables.

C'est également le cas des cours suprêmes qui ne comprennent qu'un nombre restreint de juges. Même si ces cours sont divisées en sections ou en chambres spécialisées, cette spécialisation est limitée en n'empêche pas que ces chambres ont à traiter un très large éventail de matières. Ainsi, la chambre civile est appelée à traiter des matières telles que le droit civil au sens strict, le droit commercial, le droit économique, le droit fiscal, le droit de la propriété intellectuelle, le droit de la construction, etc. La chambre pénale doit traiter des matières elles que le droit pénal commun, le droit pénal financier, le droit de l'environnement, le droit de l'aménagement du territoire, etc. Les différentes chambres de la cour suprême sont parfois appelées à siéger en chambres réunies, ce qui a pour effet que nombre de juges traiteront des matières qui ne font pas partie de leur spécialité. Une grande polyvalence est, ici aussi, de mise.

Enfin, il n'est pas rare dans une juridiction qu'un juge soit appelé à siéger dans une matière autre que celle de sa spécialité. C'est le cas lorsqu'il doit remplacer un collègue absent ou lorsque le cadre n'est pas complet ou pendant les périodes de vacances. Il est indispensable qu'il ait une connaissance suffisante de la branche du droit concernée pour comprendre et apprécier la cause qui lui est soumise.

En conclusion, si elle répond aujourd'hui à une nécessité, la spécialisation ne doit pas faire perdre au juge une connaissance générale du droit, nécessaire non seulement pour bien maîtriser le domaine juridique qui est le sien mais également pour être en mesure de fonctionner avec satisfaction dans d'autres domaines du droit.

**** ** ***